

## **Le contrôle d'honorabilité des dirigeant-es et encadrant-es bénévoles**

Comme moi, vous avez peut-être reçu de la fédération un message vous indiquant que vous faites l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Cela mérite quelques explications, qu'en tant qu'ancien fonctionnaire chargé de cette mission à la DDJS de la Savoie, je peux apporter.

### **Qu'est-ce que l'honorabilité ?**

Elle découle de l'article [L.212-9](#) du code du sport qui stipule que : « *Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus...* ».

Les fonctions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article [L.212-1](#) sont les suivantes : « *... enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle...* ».

Ce à quoi il faut ajouter les fonctions mentionnées à l'article [L.322-1](#) du code du sport, qui édicte que : « *Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.* ».

### **Comment l'honorabilité est-elle contrôlée ?**

Jusqu'à récemment, seuls les éducateurs sportifs rémunérés, déclarés et à ce titre titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, font l'objet d'un contrôle d'honorabilité, lors de l'établissement de la carte pro bien sûr, mais aussi de manière systématique tous les ans. Ce contrôle consiste à s'assurer que les éducateurs en exercice n'ont pas commis de délits ou de crimes qui les placeraient automatiquement en situation d'incapacité d'exercer.

L'éducateur qui se trouve dans cette situation se voit notifier son incapacité d'exercer par le préfet du département où il exerce principalement. Il doit alors rendre sa carte professionnelle.

Deux fichiers sont consultés automatiquement : le casier judiciaire national (CJN) et le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS). Concernant le CJN, le contrôle se fait au niveau du B2, c'est-à-dire à un niveau plus renseigné que le simple B3 accessible à chacun, mais moins renseigné que le B1 complet accessible uniquement aux services judiciaires. Le FIJAIS, lui, recense les personnes condamnées ou mises en cause pour des infractions sexuelles ou violentes.

L'obligation d'honorabilité pour les bénévoles n'est pas nouvelle, puisqu'elle existe depuis 2006 dans l'article L.212-9 du code du sport. Mais la nouveauté introduite par le Décret du

31 mars 2021, est que les dirigeants et encadrants bénévoles font désormais l'objet d'un contrôle systématique par consultation des deux fichiers précités, par le dispositif suivant.

### **Comment cela se passe-t-il ?**

Chaque club affilié, membre agréé, comité départemental, comité régional, renseigne les coordonnées de ses dirigeants et encadrants (nom, prénom, fonction, date et lieu de naissance) sur l'extranet fédéral au moment de la prise de licence :

- pour les comités régionaux : le comité directeur et les président-es des commissions régionales (sauf ESIND) ;
- pour les comités départementaux : le bureau et les encadrant-es bénévoles
- pour les clubs affiliés : le bureau et les encadrant-es bénévoles
- pour les membres agréés : le directeur et le président du CA

La FFCK fournit au ministère des sports, le fichier des dirigeants et encadrants concernés.

Le ministère procède à la consultation des deux fichiers précités.

En cas de contrôle « positif », la personne concernée se voit notifier « l'incapacité d'exercer » ses fonctions dirigeantes ou encadrantes, par le Préfet de département qui dispose du pouvoir de police des activités physique ou sportives en vertu de l'article [L.212-13](#) du code du sport.

Bernard Jacquot  
Secrétaire général du CRCK AURA  
Lyon, le 8 décembre 2021